



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Amélioration d'une piste de ski alpin
Les Demoiselles »
sur la commune d'Auris-en-Oisans
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01189
G 2018-004487

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01189, déposée complète par la commune d'Auris-en-Oisans le 11 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 avril 2018 ;

vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 09 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à remodeler une piste existante par la reprise du dévers et de la pente, sur une longueur de 640 mètres ;
- qui nécessite de terrasser le terrain sur une surface de 15 800 m², avec une hauteur inférieure à 2 mètres et une largeur de 8 à 15 mètres, et concernant un volume de 7 700 m³ ;
- qui relève de la rubrique 44b « Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de l'Alpe d'Huez, au lieu-dit « La Grange et Fontembrun », sur la commune d'Auris-en-Oisans ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et en dehors de zonage environnemental pouvant indiquer une sensibilité particulière ;

Considérant que les déblais seront utilisés, sur le site, en remblais ;

Considérant que le projet concerne une piste existante ;

Considérant qu'une notice environnementale a été produite et qu'elle mentionne notamment que des mesures d'évitement seront mises en place afin de préserver la tourbière de la Rochette située à environ 400 mètres du projet et des mesures d'accompagnement du chantier par un écologue ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Amélioration de la piste de ski alpin *Les Demoiselles* », sur la commune d'Auris-en-Oisans (Isère), objet de la demande enregistrée sous le n°2018-DP-ARA-01189, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

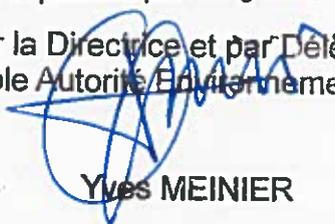
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

